



Bande végétalisée (Lac Saint-Augustin Nord)

Obligation bande végétalisée

Dans les zones RA/C-1, RA/C-2, RA/C-3, RA/C-8, RA/A-104 et RA/A-114, une bande végétalisée doit **obligatoirement** être aménagée et maintenue en place sur un terrain vacant ou construit de plus de 350 m² quand :

- un permis de construction est délivré pour des travaux pour un nouveau bâtiment principal ou complémentaire ;
- il y a augmentation de l'occupation au sol d'un bâtiment existant;
- le propriétaire souhaite abattre un ou des arbres sains sur son terrain.

La bande végétalisée doit **obligatoirement** :

- Être conçue par un professionnel compétent dans le domaine;
- Être présente dans les cours latérales et arrière;
- Être alignée sur le mur avant ou la partie du mur avant située le plus près de la rue, le cas échéant;
- Être aménagée au plus tard un (1) an suivant la délivrance du permis de construction;
- Avoir un minimum de 5 m de largeur le long des lignes latérales;
- Avoir un minimum de 10 m de profondeur le long de la ligne arrière;
- Avoir une superficie minimale qui s'établit en fonction de la formule suivante :

$$\text{Superficie minimale} = \frac{\text{Superficie du terrain} - 350}{1,53191489}$$

- Comprendre des arbres et arbustes indigènes ou adaptés à l'environnement du secteur et reconnus pour leur capacité à stabiliser le sol en place;
- Comprendre un minimum d'un (1) arbre ayant un diamètre hauteur poitrine (DHP) de 25 mm par 10 m² de bande végétalisée.

La bande végétalisée peut :

- Être aménagée ailleurs sur le terrain, uniquement en raison de la présence d'une contrainte physique dans les cours latérales ou arrière;
- Empiéter en cour avant, sous réserve du respect du triangle de visibilité et des autres normes applicables, le cas échéant;
- Comprendre une aire boisée existante sous respect de certaines conditions;
- Comprendre des végétaux indigènes ou adaptés à l'environnement du secteur, en plus des arbres et des arbustes;
- Comprendre une partie d'un milieu humide ou hydrique.

Diamètre hauteur poitrine (DHP) :

Diamètre d'un tronc mesuré à 1,3 mètre au-dessus du sol.

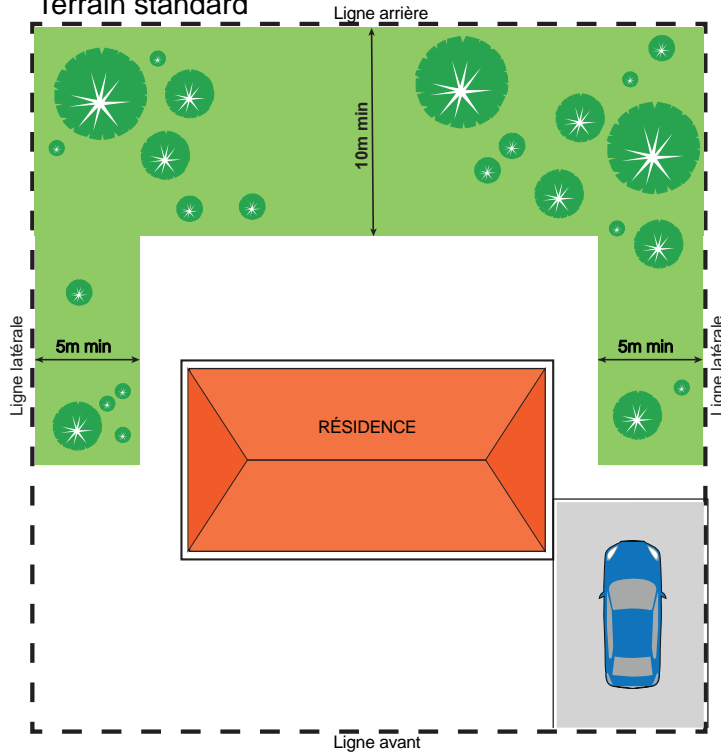
ATTENTION : Le présent document est mis à votre disposition à titre informatif. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables .



Bande végétalisée (Lac Saint-Augustin Nord)

Croquis 1 - Emplacement de la bande végétalisée

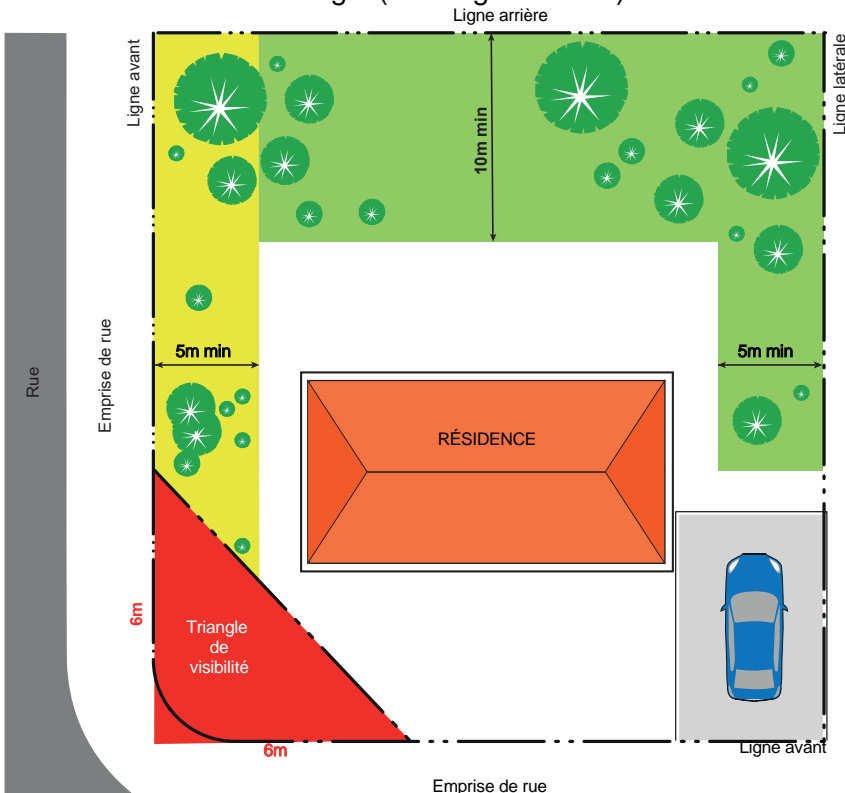
Terrain standard



Aucune intervention humaine n'est autorisée dans la bande végétalisée, sauf exceptions.

Croquis 2 - Emplacement de la bande végétalisée

Terrain en angle (deux lignes avant)



Tout espace libre :
doit être végétalisé 6 mois suivant l'émission du permis en excluant le mois d'octobre à avril.

Légende

- Obligatoire
- Empiètement possible
- Interdit

ATTENTION : Le présent document est mis à votre disposition à titre informatif. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables .

Information : 418 878-VSAD / VSAD.c.a